



## Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 26 mai 2020

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;  
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;  
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;  
Mme ANCIAUX Françoise, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, M.  
VANDERBIEST Didier, M. BRUWIER Bernard, Conseillers ;  
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

*Le Président, ouvre la séance à 20:00*

---

### LE CONSEIL COMMUNAL,

A la demande du président, le conseil unanime approuve l'ajout de deux points à l'ordre du jour :

- don de masques ;
- AG Ores Assets.

Ainsi que la modification de l'ordre de l'ordre du jour de manière à présenter le compte du CPAS en premier lieu de manière à libérer notre receveur plus vite.

Après explications de la DG, le conseil communal approuve les modifications apportées, suite à l'avis de Idelux Eau, au CSC relatif à la mission d'auteur de projet dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021 : aménagement de la traversée de BURE. Corrections en fluo dans le nouveau document en annexe après décision du 26.02.2020. Le conseil avalise ces modifications.

### Séance publique

#### **1. MR-185.5 C.P.A.S. - Compte 2019 - Approbation**

***Monsieur Philippe LAURENT entre en séance pour ce point afin de présenter son rapport aux conseillers.***

***Monsieur Rudy MOISSE concerné par ce point se retire conformément à l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation***

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 concernant la tutelle sur les actes des centres d'actions publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 ;

Vu le compte pour l'exercice 2019 du C.P.A.S. voté en séance du Conseil du C.P.A.S, est parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 mai 2020 ;

Vu que le délai de tutelle sera échu en date du 10 juin 2020 ;

Considérant que le boni au service ordinaire s'élève à 82.858,53 €

Considérant que le compte budgétaire se clôture par un solde nul au service extraordinaire ;

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE :**

**Article 1** Le compte budgétaire 2019 du C.P.A.S. qui s'élève à un boni de 82.858,53€ au service ordinaire et dont le compte budgétaire au service extraordinaire se clôture par un solde nul ;

#### **Article 2**

La mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié pour exécution au CPAS de 6927 TELLIN et au Directeur Financier pour information.

### **2. PL - 2020 - 877 - Redevance pour contrôle d'implantation des nouvelles constructions et état des lieux de voirie - exercices 2020 à 2025 - Décision**

Revu sa délibération du 23 décembre 2019;

Considérant que l'avis obligatoire du Directeur financier n'avait pas été sollicité;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), l'article D.IV.72 :

« Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal.

Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication. » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que le contrôle d'implantation et le contrôle de niveau des constructions tel que prévu par l'article susvisé constitue une lourde charge pour l'Administration Communale tant en personnel qu'en frais administratifs importants ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 mai 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

#### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative au contrôle d'implantation des constructions visées par l'article D.IV.72 du CoDT ainsi que l'état des lieux de la voirie lorsque le collège communal l'estimera nécessaire.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le contrôle d'implantation.

#### **Article 3**

La redevance est fixée au montant des honoraires réclamés à la Commune par Mr GEORGE Maxime, pour le montant d'offre contrôlé de 210 € HTVA pour la vérification d'implantation et 50€/h pour l'état des lieux de voirie, désigné par le Collège du 12/12/2019.

#### **Article 4**

La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

#### **Article 5**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### **Article 6**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **3. PP - 861 - MARCHE PUBLIC DE SERVICES D'AUTEUR DE PROJET POUR LA TRANSFORMATION DE LA SALLE CONCORDIA EN MAISON RURALE ET EN ATELIER RURAL - Approbation des conditions et du mode de passation**

M. Pirlot intervient au sujet de ce point :

1.- Question : Dans le cahier des charges, vous faites état de « **La scène doit être maintenue et équipée afin de pouvoir accueillir et organiser des spectacles, concerts...** » ; confirmez-vous bien que cette salle continuera aussi à recevoir les éléments festifs comme les bals, aucune mention n'en est faite dans vos descriptifs.

2.- Au point :

#### **Dérogations, précisions et commentaires**

##### **Article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013**

Aucun cautionnement n'est exigé alors qu'il est obligatoire au vu de la loi.

Pourquoi aucun cautionnement ne sera retenu ????

Vous allez à l'encontre d'un moyen de pression nécessaire et efficace en cas d'inexécution ou d'un quelconque dérapage. Nous pensons que cela est une erreur d'autant que le SPW notifie son désaccord également à ce sujet

3.- Nous constatons une divergence entre deux points repris respectivement en chapitre I & III concernant la possibilité ou non de proposer des variantes.

D'une part au point 1.11 il est indiqué :

##### **« 1.11 Variantes**

**Il est interdit de proposer des variantes libres.**

**Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue. »**

Alors que plus loin dans le texte, il est inscrit : au point III.2.1, Phase 1 – Esquisse

##### **« Prestations et documents de base**

**L'architecte établit une esquisse comportant une ou plusieurs propositions (trois variantes maximum sont comprises dans le prix) concrétisant le programme en fonction des lieux existants. »**

Nous pensons qu'il y a un risque de quiproquo entre ces deux formulations et qu'il serait préférable de repenser la phraséologie aux risques d'interprétations fausses et inadaptées.

4.- Quant au risque de non-réalisation de ce marché, au point III. 11.2, il est inscrit : **En cas de non réalisation du chantier, les pourcentages seront calculés sur base du montant des soumissions des entreprises ou, à défaut, sur base du budget estimé défini par l'adjudicataire des travaux.**

Ne devrions-nous pas ajouter : **sur base du montant de la soumission du moi-disant des entreprises.**

5.- Au niveau du tableau d'estimation des travaux, nous ne voyons aucune estimation pour la détection incendie et la sécurité. Qu'en est-il ?

6.- Pour les gradins rétractables estimés à 400,-€/place, aucune somme de mentionnée ; cette option est-elle volontairement supprimée ou cela laisse-t-elle la porte ouverte à un supplément d'une belle importance.

En résumé : Nous souhaiterions que ce cahier des charges soit amendé immédiatement de certaines corrections comme décidé par tous lors de ce conseil.

Pourquoi cette position : nous ne sommes pas opposé au projet, nous souhaitons ne prendre aucun risque à un quelconque dérapage financier quant à ce dossier d'autant que nous trouvons l'investissement limite exagéré par rapport au possibilité financière de notre commune.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
  - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
  - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
  - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
  - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
  - Considérant le cahier des charges N° PP/861/PCDR01/2020 relatif au marché "MARCHE PUBLIC DE SERVICES D'AUTEUR DE PROJET POUR LA TRANSFORMATION DE LA SALLE CONCORDIA EN MAISON RURALE ET EN ATELIER RURAL" établi par le Service Travaux ;
  - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 144.628,09 € hors TVA ou 174.999,99 €, 21% TVA comprise ;
  - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
  - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 12401/723-60 (n° de projet 20200007) et sera financé par emprunt et subsides ;
  - Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 approuvant la procédure ouverte comme mode de passation du marché ;
  - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 avril 2020, le directeur financier ayant rendu son avis de légalité FAVORABLE en date du 27 avril 2020 ;
  - Vu les remarques de la minorité proposant de :
    - appliquer le cautionnement légal ;
    - remplacer le terme "variantes" par "propositions" à l'article III.2.1 ;
    - remplacer "En cas de non réalisation du chantier, les pourcentages seront calculés sur base du montant des soumissions des entreprises" par " En cas de non réalisation du chantier, les pourcentages seront calculés sur base du montant de l'offre du soumissionnaire le moins-disant régulier" à l'article III.11.2 ;
    - demande de vérification que l'estimatif comprend bien la détection incendie et la sécurité ;
- Attendu que le collège accepte d'intégrer les trois dernières remarques à l'exception de la première concernant le cautionnement vu qu'il dispose déjà de la garantie décennale de l'architecte et de son assurance RC ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges modifié N° PP/861/PCDR01/2020 et le montant estimé du marché "MARCHE PUBLIC DE SERVICES D'AUTEUR DE PROJET POUR LA TRANSFORMATION DE LA SALLE CONCORDIA EN MAISON RURALE ET EN ATELIER RURAL",

établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 144.628,09 € hors TVA ou 174.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 12401/723-60 (n° de projet 20200007).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **4. PP - 871 - REALISATION D'UN R.I.E. SITE DU GRAND PACHY A TELLIN - Approbation des conditions et du mode de passation**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

- Considérant le cahier des charges N° 871/RIE-PACHY/202004 relatif au marché "REALISATION D'UN R.I.E. SITE DU GRAND PACHY A TELLIN" établi par le Service Urbanisme ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 12401/732-60/2018 (n° de projet 20160034) et sera financé par fonds propres et subsides ;

- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 871/RIE-PACHY/202004 et le montant estimé du marché "REALISATION D'UN R.I.E. SITE DU GRAND PACHY A TELLIN", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 12401/732-60/2018 (n° de projet 20160034).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **5. BP - Communication effectuée au Conseil Communal conformément aux dispositions de l'article 4 du R.G.C.C.**

Remarques de M. Pirlot :

"Même si nous n'avons rien à redire sur les corrections budgétaires faites par les pouvoirs de contrôle, comment se fait-il que le document d'arrêté est présenté au Conseil communal 107 jours après avoir été édité alors que les délais pour une requête en annulation doit être faite au Conseil d'état dans les 60 jours du lendemain de l'arrêté.

Y-a-t-il rétention volontaire d'information envers la minorité ?

Ou s'agit-il d'un oubli ?

Nous rappelons que la Démocratie et la Bonne Gouvernance passe par le strict respect des délais de procédure ; cet état de fait s'apparente à « Museler la Minorité ». Pas très démocratique cela..."

Le conseil communal prend acte de l'arrêté du Ministre du 10 février 2020 approuvant avec reformatons les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020.

## **6. BP/DI - 624 - PCS 2019 - Rapport financier**

- Vu le décret de la Région Wallonne du 06 novembre 2008 relatif au Plan Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie et son arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 ;
- Vu le courrier du Secrétariat Général de la Région Wallonne, Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, adressé à l'Administration Communale de Tellin en date du 13 février 2013, rectifié par erratum le 14 février 2013, lançant un appel à adhésion aux communes wallonnes pour reconduire le Plan Cohésion Sociale pour la période du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 13 juin 2013 de reconduire le Plan Cohésion Sociale pour la période 2014-2019 et de lancer l'appel à projet aux 194 communes ayant marqué leur adhésion au dispositif ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- Considérant que le rapport financier 2019 du PCS a été examiné en séance de Collège du 18 février 2020 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable remis en date du 01 mars 2020 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les actions réalisées durant l'année 2019 rencontrent bien une finalité de cohésion sociale au sein du territoire de la commune ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver les rapports financier et d'évaluation 2019 tels que présentés en annexe.
- De charger les services concernés de la transmission de ce dossier aux autorités de Tutelle selon les formes prescrites.

## **7. BP - 473.21 - Lutte contre le covid-19 - achat de masques - Confirmation**

- Vu les conditions sanitaires relatives au covid-19 et le prochain déconfinement progressif programmé le 11 mai prochain ;
- Considérant l'opportunité de passer un marché conjoint avec les communes de Libin et Saint-Hubert en vue d'effectuer une commande groupée ;

- Vu la décision prise en urgence par le collège communal en date du 21/04/2020 relative à l'acquisition de masques de protection - type chirurgicaux - destinés à être distribués à l'ensemble de la population de l'entité ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et des concessions ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.
- Attendu que ce marché public est un marché de fournitures passé par procédure négociée sans publication préalable basée sur l'urgence impérieuse (art 42§1er, 1°, b) de la loi du 17 juin 2016.
- Vu les mesures prises pour limiter la propagation du Covid-19 et plus particulièrement la circulaire prise par le SPW en date du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

- De confirmer la délibération prise par le collège en date du 21/04/2020 décidant de l'achat de masques de protection destinés à l'ensemble de la population tellinoise.

**8. BP - 281.14 - REMPLACEMENT DU SERVEUR INFORMATIQUE - Approbation des conditions et du mode de passation**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (valeur inférieure aux seuils) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier des charges N° 281.14 relatif au marché "REMPLACEMENT DU SERVEUR INFORMATIQUE" établi par la Commune de Tellin ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.619,84 € hors TVA ou 31.000,00 €, 21% TVA comprise ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 10401/742-53 (n° de projet 20200002) et sera financé par emprunt ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mai 2020 au directeur financier ;
- Considérant l'avis favorable reçu du directeur financier le 12/05/2020 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 281.14 et le montant estimé du marché "REMPLACEMENT DU SERVEUR INFORMATIQUE", établis par la Commune de Tellin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.619,84 € hors TVA ou 31.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 10401/742-53 (n° de projet 20200002).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**9. VG-172-403 Bourgmestre - Demande d'attribution du titre de Bourgmestre honoraire de la Commune de Tellin en faveur de Monsieur MAGNETTE Jean-Pierre**

Remarques de M. Pirlot :

"Letsgo salue le volume de travail effectué par Jean-Pierre Magnette tout au long de son parcours en tant qu'échevin et Bourgmestre de notre commune.

Letsgo aurait souhaité qu'en plus des conditions liées au nombre d'années de présence en tant qu'échevin additionnées aux années en tant que Bourgmestre, que l'octroi du titre de Bourgmestre honoraire soit également lié aux résultats dans la qualité du bien-être de sa population et des finances de sa commune.

Fort est de constater, s'il on compare l'évolution de la dette par habitant que pendant la dernière législature, Tellin a augmenté cette de dette de 13% alors que certaines communes limitrophes accusaient une réduction de cette même dette de 22% pour Libin & 25% pour Rochefort.

Le résultat n'est pas atteint ; néanmoins, Letsgo considère que cela n'est pas dû uniquement à l'action propre de l'intéressé mais, aussi, à celle de l'ensemble de ses colistiers et décide de voter favorablement pour cette nomination au titre de « Bourgmestre Honoraire ».

Letsgo salue également le travail accompli par d'autres Bourgmestres antérieurs ayant prestés également six années dans cette fonction qui auraient pu prétendre au même titre si les conditions d'octroi n'étaient pas si contraignantes ; nous pensons également à Mrs Brilot Christian, Philippart Georges, ..."

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;



- Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique ;
- Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1981, réglant les modalités d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des centres publics d'aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique ;
- Vu la demande de Monsieur MAGNETTE Jean-Pierre de pouvoir bénéficier du titre de Bourgmestre honoraire ;
- Considérant que les conditions fixées pour l'octroi d'un tel titre sont que l'intéressé doit être de conduite irréprochable et qu'il ait exercé soit ses fonctions pendant au moins 10 ans, soit ses fonctions pendant 6 ans plus une fonction préalable d'échevin pendant au moins 6 ans ou conseiller communal pendant au moins 12 ans ;
- Considérant que Monsieur MAGNETTE Jean-Pierre a exercé la fonction d'échevin du 02 janvier 2001 au 31 décembre 2012 et du 04 décembre 2006 au 03 décembre 2012 ;
- Considérant que Monsieur MAGNETTE Jean-Pierre a exercé la fonction de bourgmestre du 03 décembre 2012 au 03 décembre 2018 ;
- Considérant que l'extrait de casier judiciaire de Monsieur MAGNETTE Jean-Pierre atteste que l'intéressé est de conduite irréprochable ;
- Considérant dès lors que l'intéressé remplit les conditions nécessaires pour que le Conseil Communal introduise auprès du Gouvernement wallon, une demande d'attribution du titre de Bourgmestre honoraire au nom de Monsieur MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre de la Commune de Tellin du 03 décembre 2012 au 03 décembre 2018 ;

DECIDE par 9 voix pour et deux abstentions (Mme BOEVE et M. BRUWIER)

D'introduire, auprès du Gouvernement wallon, une demande d'attribution du titre de Bourgmestre honoraire de la Commune de Tellin en faveur de Monsieur MAGNETTE Jean-Pierre, né le 01 janvier 1960, domicilié rue de Lesterny 12 à 6927 BURE, lequel a occupé les fonctions d'échevin du 02 janvier 2001 au 31 décembre 2012 et du 04 décembre 2006 au 03 décembre 2012 et de Bourgmestre du 03 décembre 2012 au 03 décembre 2018.

**10. VG-311 Etudiant - Saison 2020 - Fixation des conditions de recrutement d'un(e) étudiant ou de 2 étudiants pour l'Office du tourisme et projet Well'Camp**

- Considérant que, comme chaque année, notre administration souhaite répondre à l'appel à projet "Well'Camp" ;
- Considérant que l'engagement d'un étudiant pendant les vacances soulage le service pour la récupération et la complétude des dossiers administratifs de chaque camp en se rendant sur place ;
- Considérant que cet étudiant exerce une surveillance de premier plan et est une personne relais auprès de l'administration et du DNF ;
- Considérant qu'il est important d'apporter un soutien supplémentaire, au moins à mi-temps, à la responsable de l'office du tourisme durant le mois d'août et la première quinzaine du mois de septembre ;
- Attendu que l'on peut procéder soit au recrutement de deux étudiants, un pour le projet "Well'Camp" et l'autre pour l'office du tourisme mais que l'on peut également n'en recruter qu'un seul qui exercerait les deux fonctions simultanément ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

DECIDE par dix voix pour et une abstention (M. LAURENT)

D'arrêter les conditions de recrutement pour un(e) étudiant(e) ou deux étudiant(e)s à mi-temps à l'échelle D4 pour la période du 01/07/2020 au 31/07/2020 (projet Well'Camp) et du 01/08/2020 au 15/09/2020 pour un soutien supplémentaire à la responsable de l'office du tourisme.

### **1. Conditions de recrutement**

- Être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur au minimum;
- Une formation en tourisme ou une expérience dans la fonction sera un atout;
- Avoir une bonne connaissance en néerlandais;
- Connaître Tellin et sa région;
- Etre titulaire du permis B avec une voiture à disposition ou titulaire du permis AM avec une mobylette à disposition.

### **2. Sélection des candidats**

- Les candidats seront convoqués pour un entretien avec la Directrice Générale, la responsable du service tourisme et la coordinatrice tourisme.

De procéder à un appel public aux candidats. Cet appel sera déposé sur Facebook, sur le site de la Commune, sur reseaudées.be, sur alterjob., dans le bulletin communal et envoyé aux écoles de tourisme de Libramont.

### **11. MR-583.93 Ordonnance de police - Sanctions administratives - Confirmation de la délibération du Collège du 07 avril 2020.**

Le Conseil Communal unanime confirme la délibération du Collège Communal prise en date du 07 avril 2020 relative aux sanctions administratives appliquées lors de la crise du COVID-19.

### **12. AL 583.94 Arrêté de police - Interdiction de manifestations publiques jusqu'au 30.06.2020 - Confirmation de la délibération du Collège Communal du 16 avril 2020.**

Le Conseil Communal unanime confirme l'ordonnance prise par le Collège Communal en date du 16 avril 2020 et relative à l'interdiction de la tenue des manifestations jusqu'au 30.06.2020.

### **13. MR-9.81 ORES ASSETS - Extension d'affiliation de la Commune de Tellin à l'intercommunale ORES ASSETS**

- Considérant l'affiliation de la Commune de Tellin à l'intercommunale ORES ASSETS ;
- Considérant que l'Assemblée générale du 27 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;
- Que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également de donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;
- Que, toutefois, la commune ne n'est pas prononcée sur sa participation à cette prorogation ;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que le moment est venu pour la Commune de Tellin de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES ;

- Qu'à cet effet il est opportun de faire participer la Commune de Tellin à la prorogation du terme statutaire de son intercommunale ORES ASSETS ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

## DECIDE

**D'approuver** à la majorité suivante, l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Commune de Tellin à l'intercommunale ORES Assets, **par 8 voix pour et 3 abstentions (Madame Françoise ANCIAUX, Messieurs Steve LAURENT et Bernard BRUWIER) ;**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

### 14. MR-9.702 Intercommunale I.M.I.O. - Assemblée générale ordinaire du lundi 29 juin 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Tellin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Tellin a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 par lettre datée du 10 avril 2020 et reçue le 17 avril 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Tellin doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Tellin à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 29 juin 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal/de l'action sociale/ provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes : Messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1.** - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes : Messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

**Article 2-** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 5.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**15. MR-185 Fabrique d'Eglise de Bure - Elections périodiques d'avril 2020.**

Le Conseil Communal prend acte du renouvellement de la petite moitié du Conseil de Fabrique d'Eglise de Bure.

**16. SC - 506.367 - Renouvellement de bail LX6022A TELENET - Pylône N899-E411 Tellin**

Vu le bail initial pour l'installation d'un pylône et d'antennes GSM sur la parcelle communale cadastrée 1ère division, section B, numéro 1566N conclu entre la Commune de Tellin et KPN Orange en date du 26 avril 2000 pour une durée de 9 ans, renouvelable deux fois 6 ans, soit jusqu'au 25 avril 2021 ;

Vu qu'entre temps le bail a été repris successivement par Base puis par Telenet Group ;

Vu la demande de Telenet Group pour renouveler un nouveau contrat au 26 avril 2021 pour une durée de 9 ans renouvelable deux fois 6 ans, pour un loyer annuel de 4.000€ + 1.500€ par opérateur supplémentaire ;

Attendu que rien ne s'oppose au renouvellement de ce contrat ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 5 mai 2020 acceptant de renouveler le contrat comme demandé ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 mai 2020 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le nouveau contrat de bail de la société Telenet Group pour une période de 9 ans renouvelable deux fois 6 ans à partir du 26 avril 2021 et pour un montant de 4.000€ de loyer annuel + 1.500€ par opérateur supplémentaire.

Le nouveau contrat sera signé par Monsieur le Bourgmestre Yves DEGEYE et Madame la Directrice Générale Annick LAMOTTE.

### **17. AL - 57-506.3 - Projet éolien - 2020 - Commune de TELLIN**

Remarques de M. Pirlot :

"Dans l'Appel d'offre, nous ne voyons rien de prévu quant à la remise en état en fin de bail définitif (max 50 ans) pour la remise en état du fond des voiries d'accès; on parle bien de la fondation des éoliennes mais rien pour les accès et autres, rien d'inscrit".

Vu que la commune de Tellin souhaite soutenir le développement de projets d'énergie éolienne sur son territoire ;

Vu que plusieurs sociétés se sont déjà portées candidates pour mener un projet de développement sur notre commune ;

Attendu qu'une zone située au sud de la Commune serait propice au développement d'un tel projet ;

Vu que cette zone a une situation excentrée par rapport aux différents villages de l'entité et que la densité de population y est très faible ;

Vu que cette zone est toute proche de l'autoroute E411 (à gauche de l'autoroute dans le sens Bruxelles-Luxembourg) ;

Vu que cette zone est située sur une hauteur, sans trop de végétation et donc plus que favorable au niveau de la force des vents ;

Attendu que la commune pourrait consentir un droit de superficie sur des terrains communaux pour l'implantation d'éoliennes ;

Attendu que ce type de contrat n'est pas soumis à la législation sur les marchés publics mais doit toutefois faire l'objet, en raison des règles de droit constitutionnel, de transparence, d'équité, de publicité adéquate pour une mise en concurrence, de fixation de critères de choix objectifs de façon à respecter l'égalité des promoteurs éventuels et la non-discrimination ;

Vu le cadre de référence régional en la matière ;

Vu la remarque de M. Pirlot concernant le maintien à l'issue du bail des chemins d'accès aux éoliennes ;

Vu les articles L 1113-1 et L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité ;

De lancer un appel à projet public pour la création d'un parc éolien ;

D'approuver le cahier des charges « **AL - 506-3 Appel d'offres en vue de l'octroi d'un droit de superficie sur des parcelles de la commune de TELLIN pour l'installation d'éoliennes** » repris en annexe ;

De publier l'appel à projet public sur le site internet de la Commune de Tellin, de la Fédération des énergies renouvelables EDORA et de la fédération européenne des coopératives d'énergie renouvelable Rescoop.eu

### **18. CV - 653 - Centre sportif - Modification tarif - Approbation**

- Revu sa décision du 12/11/2019 fixant le nouveau tarif applicable à la location des infrastructures du centre sportif de TELLIN ;
- Attendu que ce règlement a été soumis aux formalités de tutelle, mais que l'avis de légalité du directeur financier n'était pas joint au dossier et que dès lors, ce règlement n'a pas été approuvé et ne peut être mis en oeuvre ;
- Considérant qu'il y avait lieu de relancer la procédure complète mais qu'entre temps, la période de confinement suite au covid19 n'a pas permis de gérer le dossier plus rapidement ;
- Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Compte tenu de la particularité des clubs non affiliés à une fédération sportive et qui ne bénéficient donc d'aucun subside de fonctionnement ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 mai 2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 mai 2020 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Le tarif horaire des réservations des installations du complexe sportif comme suit à partir du 1er septembre 2021 :

**I. SALLE OMNISPORTS (utilisation des vestiaires et des douches compris) :**

Clubs et associations sportives : 20 € par heure et 10 € par heure pour les clubs et associations sportives occupant la salle au moins 10h/semaine ou pour les équipes de jeunes (jusque 16 ans inclus) de la commune.

**II. SALLE DE JUDO (utilisation des vestiaires et des douches compris) :**

Clubs et associations sportives : 8 € par heure

**III. TERRAINS DE TENNIS**

- Courts extérieurs

- Abonnement : 30,00 €/an + une caution de 20,00 € pour la clé.
- Non-abonnés : 5,00 €/heure.

- Courts intérieurs

Abonnés : compris dans le prix de l'abonnement (sur réservation et suivant les disponibilités – à voir avec le gérant).

Non-abonnés : 6 € par heure

**IV TERRAINS DE BEACH**

6,00 € de l'heure pour un terrain.

15,00€ de l'heure pour 3 terrains.

90,00 € de la journée pour 3 terrains.

Les terrains de beach volley seront proposés gratuitement quel que soit le moment de l'occupation (mais en dehors des tournois = location à la journée) à tous les clubs affiliés à une fédération qui occupent le hall sportif durant l'année sportive ; ils devront cependant être réservés 24h à l'avance. Une priorité sera donnée au club louant le hall durant ses plages payantes de réservation de salle.

#### **V. VESTIAIRES ET DOUCHES UNIQUEMENT**

25,00 € par jour (nettoyage à charge du preneur).

#### **VI. LOCAL CAFETERIA**

25,00 € par jour (nettoyage à charge du preneur).

#### **VII. CLUBS LOISIRS N'APPARTENANT A AUCUNE FÉDÉRATION ET NE BÉNÉFICIAINT PAS DE LA SUBVENTION COMMUNALE :**

##### **Salle omnisports (utilisation des vestiaires et des douches compris) :**

Clubs et associations sportives loisirs : 10 € par heure

##### **Salle de judo (utilisation des vestiaires et des douches compris) :**

Clubs et associations sportives loisirs : 8 € par heure

#### **VIII. RECOUVREMENT**

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement de ce rappel, une mise en demeure (envoi recommandé), dont les frais de 10.00 € seront à charge du redevable, lui sera envoyée. Toujours en cas de non-paiement et en vertu de l'article L1124 – 40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une contrainte non fiscale sera éditée et envoyée à l'huissier de justice pour recouvrement.

#### **19. AD 641.8 - Balade équestre annuelle en partenariat avec Wellin - accord et convention**

- Vu la proposition de partenariat entre la commune de Tellin et la commune de Wellin pour l'organisation d'une balade équestre annuelle ;
- Considérant l'accord de principe du comité de développement touristique et culturel de la commune de Tellin d'organiser une balade équestre annuelle en partenariat avec l'Office du Tourisme de Wellin ;
- Attendu qu'une organisation conjointe facilite le travail de coordination, renforce la mise en place des événements et renforce la dynamique territoriale entre les communes partenaires ;
- Vu les articles L333-1 à L333-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation traitant de l'octroi et du contrôle des subsides ;
- Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

APPROUVE à l'unanimité :

Les termes de la convention de partenariat entre la commune de Tellin et la commune de Wellin pour l'organisation d'une balade équestre annuelle tels que fixés ci-dessous :

## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE TELLIN ET LA COMMUNE DE WELLIN POUR LA PROMOTION DU TOURISME EQUESTRE**

## **ENTRE,**

La commune de Tellin, dont le siège social est situé Rue de la Libération, 45, 6927 Tellin, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Yves DEGEYE et sa Directrice Générale, Madame Annick LAMOTTE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 2020,

## **ET**

La commune de Wellin, dont le siège social est situé Rue de Gedinne 17, 6920 Wellin, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Benoit CLOSSON, et sa Directrice Générale, Madame Charlotte LEONARD, en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 2020

### ***IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :***

#### ***Article 1. Principes***

Les communes partenaires s'engagent à organiser conjointement les manifestations touristiques équestres qui se dérouleront au minimum 1 fois par an à « cheval sur les 2 communes ».

#### ***Article 2: Objet de la convention***

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque commune partenaire dans l'organisation de la promotion du tourisme équestre.

#### ***Article 3: Descriptif du projet***

##### 3-1 – Objectifs

- Promouvoir la richesse du patrimoine naturel en créant une dynamique territoriale entre nos deux communes,
- Renforcer la visibilité des producteurs locaux,
- Susciter un moment de rencontre, animé et convivial.

##### 3-2 – Publics visés

- Les cavaliers du sud et du nord de la Belgique, du nord de la France, et du Luxembourg
- Les cavaliers habitant les communes organisatrices et environnantes,

##### 3-3 – Contenu du projet

Le projet consiste en l'organisation d'au moins une balade équestre par an. Les points de départ et d'arrivée seront définis selon l'itinéraire proposé.

On veillera à promouvoir les saveurs locales lors du pique-nique /barbecue de midi et de valoriser les artisans, les producteurs locaux.

Différentes animations pourraient être programmées pour renforcer l'attrait du public : micro concerts, démonstrations, ...

#### ***Article 4. Engagement des parties***

Chaque commune s'engage à organiser en étroite collaboration au minimum 1 balade équestre par année. Les partenaires s'engagent à unir leurs efforts de coopération dans les domaines d'action suivants :

- Recherche de subventions,
- Recherche de devis,
- Recherche de participants,
- Réalisation conjointe de la promotion, de l'itinéraire
- Recherche et prêt de matériel
- Demande d'autorisation de la DNF



- Main d'œuvre avant, pendant et après
- La sécurité

#### **Article 5. Organisation**

L'organisation des évènements est confié à :

- **Annick Declerck**, Office du Tourisme de Tellin, [tourisme@tellin.be](mailto:tourisme@tellin.be), 084/36.60.07
- **Fabienne Laurent**, Office du Tourisme de Wellin, [tourisme@wellin.be](mailto:tourisme@wellin.be), 084/41.33.59

#### **Article 6 : Modalités de mise en œuvre**

Chaque commune respectera les différentes législations relatives à l'organisation de ce type d'activité.

#### **Article 7 : Financement et gestion**

Le projet qui fait l'objet de la présente convention sera financé en partie par les différents pouvoirs subsidiant et en partie par les communes partenaires.

Un budget prévisionnel annuel sera établi en concertation entre les partenaires avant la fin du premier trimestre. Les dépenses du budget seront réparties 50-50. Les bénéfices seront répartis 50-50.

La commune de Wellin sera le seul interlocuteur à l'égard des divers pouvoirs subsidiant, il lui incombe de respecter les règles relatives à l'octroi des différents subsides. Elle sera chargée de transmettre les dossiers justificatifs aux pouvoirs subsidiant.

Un bilan du projet global sera établi en concertation entre les partenaires avec remise des pièces justificatives. En cas de bénéfice, le remboursement de la moitié de ceux-ci sera effectué sur base d'une déclaration de créance adressée par l'administration communale de Tellin à Wellin. En cas de déficit, la commune de Wellin adressera une déclaration de créance pour la moitié de la perte, à la commune de Tellin.

#### **Article 8 : Résiliation de la présente convention**

Chaque partenaire peut résilier la présente convention pour le 30 septembre de l'année précédente.

#### **20. AL - 624. PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2024. DELEGATION DE LA GESTION DU PCS AU CPAS. CONVENTION.**

- Vu les mesures prises pour limiter la propagation du Covid-19 et plus particulièrement la circulaire prise par le SPW en date du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la délibération prise par le collège communal en date du 24/03/2020 relative à la délégation de la gestion du PCS 2020-2024 au CPAS ;

DECIDE à l'unanimité

- De confirmer la délibération prise par le collège en date du 24/03/2020 relative à la délégation de la gestion du PCS 2020-2024 au CPAS et la convention y afférente.

#### **21. NV - 57.506.361 - Règlement de location de la salle polyvalente.**

- Revu sa délibération du 07/10/2019 approuvant le règlement d'occupation de la salle polyvalente sise Mont du Carillon, 26 à Tellin et fixant les termes du règlement-redevance ;
- Revu ses délibérations du 27/10/2005, 30/09/2008 et du 30/06/2011 modifiant le règlement ;

- Attendu qu'à l'usage, il est apparu que certaines modifications du règlement s'imposaient notamment au sujet des tarifs appliqués et de la mise à disposition de la chambre froide ;
- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
- Sur proposition du Collège Communal ;

APPROUVE à l'unanimité les termes du nouveau règlement locatif :

### ***Règlement d'occupation pour la location de la salle polyvalente***

#### **1° Utilisation**

- La location de la salle est réservée aux habitants de l'entité en priorité mais elle est aussi ouverte aux habitants d'autres communes. En cas de 2 demandes de réservation pour un même jour, la préférence sera donnée à l'habitant de l'entité;
- Les activités autorisées sont les banquets et les anniversaires hors périodes d'activité scolaire et extra-scolaire avec le respect des heures de fermeture. En aucun cas le bien ne sera loué pour des bals ou des soirées ouvertes au public. La chambre froide n'est en aucun cas accessible au locataire.
- Les demandes d'utilisation de la salle devront être adressées par écrit au Collège communal, au moins un mois avant la date prévue, à l'adresse ci-dessous : Administration Communale, 45 rue de la Libération 6927 TELLIN;
- L'ordre d'enregistrement des demandes sera établi suivant l'ordre d'arrivée de celles-ci. Un registre d'inscription sera tenu à cet effet.
- Toute demande devra mentionner la date, l'heure et l'objet de la réservation. Le locataire sera tenu responsable de tout dommage qui serait causé aux locaux et/ou au mobilier mis à sa disposition. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance de la personne responsable seront mentionnés explicitement dans la demande. La personne responsable doit être majeure.
- Un état des lieux écrit sera établi par le gestionnaire et le locataire avant et après l'occupation.
- Le paiement d'une caution (**250€**) sera exigé pour couvrir tout dommage causé pendant l'occupation ou consécutif à celle-ci. La caution ne sera restituée après état des lieux de sortie exempt de toute remarque.

#### **2° Nettoyage et remise en ordre**

Le nettoyage de l'ensemble des locaux (y compris hall d'entrée et sanitaires) et la remise en ordre du mobilier du réfectoire et de la cuisine sont à charge du locataire et devront être effectués pour le lendemain de l'occupation avant 8h du matin.

#### **3° Dispositions communes**

- Toute sous-location est strictement interdite.
- Toute manifestation devra impérativement se terminer au plus tard à 2h30 faute de quoi la salle ne serait plus louée à l'avenir aux occupants du jour.

#### **4° Annulation de la location pour cas de force majeure**

En cas de maladie grave (nécessitant une hospitalisation ou immobilisation), de départ inopiné, de décès,... la commune s'engage à rembourser la location si le paiement a déjà été effectué.

#### **5° Divers**

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

#### **22. NV - 57.506.361 - Règlement redevance pour la location de la salle polyvalente.**

- Revu sa délibération du 07/10/2019 approuvant le règlement d'occupation de la salle polyvalente sise Mont du Carillon, 26 à Tellin et fixant les termes du règlement-redevance ;
- Revu ses délibérations du 27/10/2005, 30/09/2008 et du 30/06/2011 modifiant le règlement ;
- Attendu qu'à l'usage, il est apparu que certaines modifications du règlement s'imposaient notamment au sujet des tarifs appliqués et de la mise à disposition de la chambre froide ;
- Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur Financier en date du 01 mars 2020 ;
- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
- Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver les termes du nouveau règlement-redevance relatif aux occupations de la salle polyvalente, Mont du Carillon 26 à TELLIN, fixés comme suit :

##### **ARTICLE 1.**

Il est établi à partir dès l'exercice 2020, une redevance relative à la location de la salle polyvalente de Tellin, Mont du Carillon, 26,

##### **ARTICLE 2.**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la location.

##### **ARTICLE 3.**

La redevance est fixée comme suit :

###### **Pour les particuliers :**

- Salle seule : 125 €
- Salle et cuisine : 200 €
- Vaisselle : 35 €
- Cautionnement : 250 €

###### **Pour les associations :**

- Salle seule : 100 €
- Salle et cuisine : 165 €

- Vaisselle : 35 €
- Cautionnement : 250 €

Pour l'organisation d'un goûter, la cuisine est mise à disposition gratuitement.  
Lorsque la location de la salle est sans cuisine, il n'y a pas d'accès à la cuisine.  
Tous les frais (électricité, chauffage, eau) sont compris dans les prix précités

#### **ARTICLE 4.**

La redevance est payable avant la mise à disposition des locaux uniquement sur le compte bancaire n° **BE90 0910 0051 4432** de la Commune de TELLIN.

#### **ARTICLE 5.**

A défaut de paiement dans le délai visé à l'article 4, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ce rappel sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **ARTICLE 7.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **23. VF-624.2 - Programme CLE 2020-2025 - Délibération du collège du 24/03/2020**

- Vu les mesures prises pour limiter la propagation du Covid-19 et plus particulièrement la circulaire prise par le SPW en date du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la délibération prise par le collège communal en date du 24/03/2020 relative au Programme CLE 2020-2025 ;

DECIDE à l'unanimité

- De confirmer la délibération prise par le collège en date du 24/03/2020 ainsi que le programme CLE tous deux repris en annexe.

#### **24. VG-551 Enseignement - Tableau des emplois vacants 2019-2020**

Le conseil communal approuve à l'unanimité l'annonce ci-dessous :

**ANNONCE DES EMPLOIS VACANTS  
AUX MEMBRES DU PERSONNEL**

## 2019-2020

La commune ayant constaté le nombre d'emplois ou périodes vacants, PROPOSE aux membres du personnel, la liste des emplois vacants.

La commune de **TELLIN** après avoir examiné la dépêche ministérielle reçue en date du 03/04/2020 porte à la connaissance de son personnel, la liste des emplois vacants par fonction.

1.	0	Emploi de directeur d'école
2.	0	Périodes d'instituteur primaire
3.	0	Périodes d'instituteur maternel
4.	0	Période de maître spécial d'éducation physique
5.	0	Périodes de maître de psychomotricité
6.	6	<b>Période de maître de langue moderne (anglais)</b>
7.	4	<b>Période de maître de langue moderne (néerl.)</b>
8.	0	Période de maître spécial de morale
9.	0	Période de maître spécial de religion catholique
10.	2	<b>Période de maître spécial de religion islamique</b>
11.	1	<b>Période de maître spécial de religion protestante</b>
12.	15	<b>Période de maître de philosophie et citoyenneté</b>

Pour être candidat, il faut être:

1. **prioritaire** classé donc compter 360 jours de services effectivement prestés dans les écoles communales de TELLIN acquis entre le **01/09/2015** et le **30/06/2020** sur plus d'une année scolaire ;
1. **totaliser 600 jours de services** effectivement prestés dans les écoles communales de **TELLIN** sur plus de 3 années scolaires acquis en comptant les services rendus depuis votre première entrée en fonction dans notre commune dont 240 jours dans la fonction visée ;
1. **rentrer sa candidature** avant le **31/05/2020** (doc. 8 modèle C ou D) accompagnée de l'attestation de services rendus (doc.5).

Les nominations définitives sont effectuées lors de la première réunion du conseil communal qui suivra la réception de la dépêche ministérielle en **2021**, elles porteront leurs effets au **1er avril de l'année concernée**.

### POINTS URGENTS,

#### **25. CV - 506 - CHAPELLERIE HERMAN - Don de masques - Approbation.**

- *Vu les conditions sanitaires relatives au covid-19 et le début du déconfinement progressif ;*
- *Attendu que la Chapellerie Herman, rue Jean Meunier, 6 à 6900 WELLIN, propose à la commune de lui faire don de 2250 masques adultes et 250 masques enfants destinés à l'ensemble de la population tellinoise ;*
- *Vu les mesures prises pour limiter la propagation du Covid-19 et plus particulièrement la circulaire prise par le SPW en date du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- *Vu l'article L1221-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

- *Vu l'urgence ;*

*DECIDE à l'unanimité*

- *D'accepter le don de la Chapellerie Herman de 2250 masques adultes et 250 masques enfants destinés à l'ensemble de la population tellinoise.*

**26. MR-9.81 ORES ASSETS - Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2020.**

- Considérant l'affiliation de la Commune de Tellin à l'Intercommunale ORES ASSETS ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS ;
- Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;
- Considérant l'Arrêté Royal du 09 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans physique ou présence physique ou présence limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;
- Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Considérant que la commune de Tellin a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES ASSETS de comptabiliser son vote dans les quorums - présence de vote - conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n° 32 susvisé ;
- Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE à l'unanimité

- Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ;
- **D'approuver à l'unanimité les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale ORES Assets ;

**Point 1 - Présentation du rapport annuel 2019 - en ce compris le rapport de rémunération ;**

**Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;**

1. Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
2. Présentation du rapport du réviseur ;
3. Approbation des comptes statutaires d'ORES ASSETS arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;

**Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2019 ;**

**Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019 ;**

**Point 5 - Affiliation de l'intercommunale IFIGA ;**

**Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;**

Point 7 - **Modifications statutaires** ;

Point 8 - **Nominations statutaires** ;

**La commune de Tellin reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle**

- **De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.**

**Séance à huis clos**

La séance est levée à 22:45

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) LAMOTTE A.

Le Président,

(s) MOISSE R.

Pour expédition conforme,

**LAMOTTE A.**

**DEGEYE Y.**

**La Directrice générale**

**Le Bourgmestre**